



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 28/03/2019

PAGE
1/5

Présents : Mme LAGARDE - MM. GOMEZ - BOULE - GAGNEROT - DUPIN - CATALAA - PELLIZZARI

Excusés : Mme RABOISSON - MM. RABOISSON - LANZERAY --JASON

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 182 - CA SALLOIS 1 - LEOGNAN USC 1
Séniors D2 - Poule B
Du 24 mars 2019
Match n° 51035.2

Evocation de la Commission des Compétitions sur la participation du joueur SOUMAH Mohamed – Licence 9602347941 susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

Le club de LEOGNAN USC est invité à fournir ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le jeudi 4 avril 2019 avant 15 heures.

Dossier en instance.

N° 183 - PELLEGRUE AS 1 - VERDELAIS ES 1
Séniors D4 Poule C
Du 24 Mars 2019
Match n° 53033.2

Evocation de la Commission des Compétitions sur la participation du joueur MARQUETTE David – Licence 310854990 susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

Le club de VERDELAIS ES est invité à fournir ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le jeudi 4 avril 2019 avant 15 heures.

Dossier en instance.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 28/03/2019

PAGE
2/5

N° 184 - BORDEAUX METROPOLE 1 - ST EMILIONNAIS FC 1
U19 D1 Phase 2 Poule 0
Du 16 Mars 2019
Match n° 65747.1

Evocation de la Commission des Compétitions sur la participation du joueur LEONARDET Hugo – Licence 2545503765 susceptible d’être suspendu le jour de la rencontre.

Le club de St EMILIONNAIS FC est invité à fournir ses explications, conformément à l’article 187.2 des RG de la FFF pour le jeudi 4 avril 2019 avant 15 heures.

Dossier en instance.

N° 185 - AMBARES ES 1 - CENON US 2
U19 D2 Phase 2 Poule A
Du 23 Mars 2019
Match n° 66964.1

M GAGNEROT n’a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Réserve du club AMBARES ES recevable dans la forme et confirmée dans les délais impartis.

Sur le fond :

- le club d’AMBARES ES pose réserve sur la qualification et ou la participation de l’ensemble des joueurs de l’équipe de CENON US2 au motif : des joueurs de l’équipe de CENON US 2 sont susceptibles d’avoir participé au dernier match d’une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match

- U18 R1 Poule C CENON RIVE DROITE US 1 / LIBOURNE FC 1 du 16 mars 2019

il apparait que 2 joueurs inscrits sur la feuille de match objet du litige ont participé en équipe supérieure :

- LAFAYE Thomas – Licence 2544423801
- MELLOUKI Mimoun – Licence 2545614145

Ils ne pouvaient figurer sur la feuille de match objet du litige.

La Commission décide match perdu par pénalité à l’équipe de CENON US 2.

CENON US 2 : moins 1 point – 0 but

AMBARES ES 1 : 3 points – 3 buts

Une amende forfaitaire de 100 € sera appliquée au club de CENON US pour avoir fait participer des joueurs ayant qualité d’équipiers supérieurs.

Les droits de réserve de 25 € lui sont transférés.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 28/03/2019

PAGE
3/5

N° 186 - BORDEAUX METROPOLE 2 - AMATEURS FC AQUITAIN 2
CHALLENGE RESERVES FOOT ENTREP - Poule B
Du 21 Mars 2019
Match n° 65716.1

Réserve du club AMATEURS FC AQUITAIN irrecevable dans la forme car insuffisamment motivée et non nominale (article 142 des RG de la FFF).

La confirmation de réserve ne peut être reprise en réclamation d'après match car insuffisamment motivée et non nominale (article 187 des RG de la FFF).

La commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.
Droit de réserve 25 € appliqué au club de AMATEUR FC AQUITAIN.

N° 187 - BORDEAUX METROPOLE 1 - MERIGNAC SA 3
COUPE DISTRICT U15 / 1 - Poule UNIQUE
Du 23 Mars 2019
Match n° 68888.1

Réserve du club BORDEAUX METROPOLE recevable dans la forme et confirmée dans les délais impartis.

Sur le fond,

- le club de BORDEAUX METROPOLE pose réserve sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe MERIGNAC SA 3 au motif de la qualification de moins de 4 jours francs avant le jour de la rencontre.

Après contrôle de la feuille de match objet du litige, tous les joueurs sont qualifiés à la date de la rencontre.

La commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain et par conséquent l'équipe de MERIGNAC SA 3 est qualifiée pour la suite de la compétition.

Droit de réserve 25 € appliqué au club de BORDEAUX METROPOLE.

N° 188 - MERIGNAC ARLAC FC E 2 - STADE BORDELAIS ASPTT 2
FEMININES A 11 D1/2 - Poule 0
Du 24 Mars 2019
Match n° 63211.2

M GOMEZ n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Réserve du club de STADE BORDELAIS ASPTT recevable dans la forme et confirmée dans les délais impartis.

Sur le fond,



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 28/03/2019

- le club de STADE BORDELAIS ASPTT pose réserve sur la participation et ou la qualification de la joueuse FERNANDES RODRIGUES Ines de l'équipe de MERIGNAC ARLAC FC E pour le motif suivant : la joueuse est interdite de surclassement.

- Considérant que la licence de la joueuse FERNANDES RODRIGUES Ines (U17F) ne mentionne pas de cachet médical de surclassement et en application de l'article 73.2 alinéa 2a des RG de la FFF, elle ne pouvait participer à la rencontre objet du litige.

En conséquence la commission décide match perdu par pénalité à l'équipe MERIGNAC ARLAC E 2

MERIGNAC ARLAC FC E 2 : moins un point – zéro but

STADE BORDELAIS ASPTT 2 : 3 points – 3 buts

Une amende de 60 € est appliquée au club de MERIGNAC ARLAC FC E pour participation de joueuse non qualifiée le jour de la rencontre.

Les droits de réserve de 25 € lui sont transférés.

N° 189 - AMBARES ES 2 - ST MEDARD SC 1

Seniors D3 - Poule E

Du 24 Mars 2019

Match n° 51628.2

Réserve du club ST MEDARD SC recevable dans la forme et confirmé dans les délais impartis.

Sur le fond,

- le club de ST MEDARD SC pose réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe d'AMBARES ES 2 au motif : participation d'un ou plusieurs joueurs à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

Après contrôle de la feuille de match :

- Séniors R3 – poule F – du 23 mars 2019 : NONTRON ST PARDOU 1 / AMBARESIENNE ES 1,

Il apparaît qu'un joueur a participé en équipe supérieure :

- GOTTARDO Enzo – Licence 2544014746.

Celui-ci étant entré à la 52^{ème} minute de la rencontre de régional 3 et étant licencié dans la catégorie U19 (moins de 23 ans), en application de l'article 15.3 des règlements sportifs du District de la Gironde de Football, celui-ci pouvait participer à la rencontre objet du litige.

En conséquence, la commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.

Droit de réserve de 25 € appliqué au club de ST MEDARD SC



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 28/03/2019

PAGE
5/5

N° 190 – MERIGNAC ARLAC FC E 3 – BEGLES CA 2
Coupe District U15
Du 27 Mars 2019
Match n° 68890.1

Réserve du club BEGLES CA recevable dans la forme et confirmé dans les délais impartis.

Sur le fond,

- le club de BEGLES CA pose réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe MERIGNAC ARLAC FC E 3 au motif : participation d'un ou plusieurs joueurs en équipe supérieure lors d'une rencontre précédente, celle-ci ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle des feuilles de match :

- U15 R1 – poule C – du 23 mars 2019 : BOE BON ENCONTRE ENT 1 / MERIGNAC ARLAC FC E 1,
- U14 R2 – poule C – du 16 mars 2019 : MERIGNAC ARLAC FC E 1 / BEGLES CA 1

Il apparait qu'aucun joueur n'a participé en équipes supérieures.

En conséquence, la commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain et dit l'équipe de MERIGNAC ARLAC FC E 3 qualifiée pour la suite de la compétition.

Droit de réserve de 25 € appliqué au club de BEGLES CA.

J.L. CATALAA
Président de la Commission

Valérie LAGARDE
Secrétaire adjointe de la Commission